

MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HAVELOCK
MRC DU HAUT SAINT-LAURENT
PROVINCE DE QUÉBEC

RÉSOLUTION NUMÉRO 2022-01-010

**RÈGLEMENT NUMÉRO 321
DÉTERMINANT LES TAUX DE TAXATION,
LES PAIEMENTS PAR VERSEMENT DES
TAXES MUNICIPALES ET DES TARIFS DES
COMPENSATIONS POUR LES SERVICES
MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE
2022**

- Considérant que le conseil municipal du Canton de Havelock adoptera, en date du **20 décembre 2021**, un budget pour l'année financière 2022 qui prévoit des recettes égales aux dépenses qui y figurent;
- Considérant que l'adoption d'un budget nécessite l'établissement de taux de taxes foncières générales et la taxe pour la quote-part de la Sûreté du Québec de même que des tarifs relatifs aux compensations pour les services municipaux pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2022;
- Considérant que la municipalité a choisi d'établir annuellement les modes de paiements;
- Considérant que le présent règlement amende les tarifs fixés par les règlements précédents sur les compensations pour services municipaux;
- Considérant qu'avis de motion, avec dispense de lecture, du présent règlement a été dûment été donné le 20 décembre 2021 par le conseiller M. Gregg Edwards;
- Considérant que le projet de règlement a été adopté en date du 20 décembre 2021 à la séance extraordinaire de 19h45;

En conséquence, il est proposé par Philippe Bourdeau, appuyé de Christopher Sherrington et résolu unanimement par les conseillers que le conseil municipal du Canton de Havelock décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : PAIEMENTS

TAXE ANNUELLE : Lorsque le total d'un compte de taxes municipales et de compensations municipales est supérieur à trois cents dollars (300\$), le débiteur peut en effectuer le paiement en trois versements égaux et aux dates suivantes qui sont lors d'une journée où le bureau est ouvert : **31 mars, 30 juin et 30 septembre 2022;**

TAXE SUPPLÉMENTAIRE : Tout compte de taxes municipales, faisant suite à un budget supplémentaire est exigible en un versement unique, s'il est moins de 300\$ et est dû le trentième jour qui suit l'expédition de ce compte de taxes et en deux versements si plus de 300\$ et le deuxième paiement sera dû le soixantième jour qui suit l'expédition de ce compte de taxes.

ARTICLE 2 : INTÉRÊTS

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le montant du versement échu est alors immédiatement exigible au taux annuel de **dix-huit pourcent (18%)**;

ARTICLE 3 : TARIFS

Les taux de taxes et les tarifs énumérés aux articles 4 à 10 inclusivement, du présent règlement sont imposés et prélevés pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2022;

ARTICLE 4 : TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Le taux de la taxe foncière générale est fixé **à trente-huit cents (0.38\$) par 100\$ d'évaluation** pour tous les immeubles inscrit au rôle d'évaluation foncier en vigueur pour l'exercice financier 2022;

ARTICLE 5 : TAXE COURS D'EAU

Le taux de la taxe pour d'effrayer les interventions de nettoyage de cours d'eau pour l'exercice financier 2022 soit établi à **une cent (0.01\$) par cent (100.00) dollars d'évaluation** pour tous les immeubles inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice financière 2022;

ARTICLE 6 : TAXE DE SERVICE DE POLICE POUR LA QUOTE-PART DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Le taux de la taxe foncière pour la quote-part de la Sûreté du Québec est fixé à **soixante-quinze dollars (75.00\$)** par chaque propriétaire ou occupant d'un immeuble inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice financière 2022, le solde de la contribution étant financée à même la taxe foncière générale;

ARTICLE 7 : GESTIONS DE DÉCHETS – ORDURES ET MATIÈRES RECYCLABLES -RECYCLAGE

Le taux de taxe pour la cueillette, le transport et l'élimination des ordures ménagères ainsi que pour la cueillette, le transport et le traitement des matières recyclables pour l'exercice financière 2022 soit de **cent quatre-vingt-douze dollars (192.00\$) pour chaque unité de logement du secteur public** et de **deux cents quatre-vingt-six dollars (286.00\$) pour chaque unité de logement du secteur privé,** inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice financière 2022;

ARTICLE 8 : TAXE DE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE.

Les taux de taxe servant à financer une partie du service de sécurité incendie fournit par la Municipalité du Canton de Hemmingford pour l'exercice financier 2022, soit de **cent dollars (100.00)** pour chaque propriétaire ou occupant d'un immeuble inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice financière 2022 le solde de la contribution étant financée à même la taxe foncière générale;

ARTICLE 9 : SOLDE CRÉDITEUR

Tout solde créditeur résultant d'une taxation complémentaire n'est remboursé que sur demande.

À défaut d'avoir reçu une demande en ce sens, le solde créditeur sera utilisé pour diminuer le montant perçu lors d'un encaissement futur ou lors de la préparation annuelle des comptes de taxes selon la première éventualité.

ARTICLE 10 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Stéphane Gingras
Maire

Mylène Vincent
Directrice générale et Greffière-trésorière

Présentation du règlement :	20 décembre 2021
Avis de motion :	20 décembre 2021
Adoption du règlement :	10 janvier 2022
Promulgation :	11 janvier 2022
Entrée en vigueur :	11 janvier 2022